

## ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2025

---

VISANT À ENCOURAGER, À FACILITER ET À SÉCURISER L'EXERCICE DU MANDAT  
D'ÉLU LOCAL - (N° 2071)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 9

## AMENDEMENT

présenté par

Mme Élisa Martin, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

## ARTICLE 8 A

Supprimer cet article.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés LFI proposent de supprimer cet article.

Celui-ci vise à mettre fin à l'incompatibilité entre le fait d'être élu communautaire et celui d'occuper un emploi salarié au sein de l'une des communes membres de l'EPCI.

La situation d'incompatibilité désigne le cas d'un élu qui, compte tenu des fonctions qu'il exerce, ne peut conserver son mandat à moins de renoncer à une autre activité.

Il a été conçu pour garantir la liberté de choix de l'électeur et l'indépendance de l'élu, en évitant toute confusion ou conflit d'intérêts. À la différence de l'inéligibilité, l'incompatibilité n'empêche pas de se porter candidat, mais implique un choix entre le mandat et la fonction jugée incompatible.

Ainsi, un salarié de l'EPCI ou de l'une des communes membres ne peut exercer la fonction de conseiller communautaire, sauf à démissionner de son activité.

L'article 8A introduit ici un dispositif trop large, inadapté et porteur de risques éthiques majeurs. En mettant fin à cette incompatibilité, il ouvrirait la possibilité, par exemple, qu'un directeur général des services (DGS) d'une commune, un directeur de cabinet de maire ou encore un employé municipal puissent devenir conseillers communautaires, voire siéger dans des instances comme une commission d'appel d'offres concernant leur propre commune.

Une telle disposition créerait inévitablement des situations de conflits d'intérêts, compte tenu de l'imbrication des affaires communales et intercommunales. En effet, un conseiller communautaire participe directement à l'administration des communes membres, notamment dans le cadre des transferts de compétences (gestion d'équipements, collecte des déchets, assainissement, transport urbain, développement économique, etc.).

Ces différents cas illustrent les dérives potentielles en terme de conflit d'intérêt d'une telle mesure, qui ne concernerait, au final, qu'un nombre très restreint de personnes.

Cette mesure fragiliserait donc inutilement les garanties d'indépendance et d'impartialité qui fondent le bon fonctionnement de la démocratie locale.